ACADÉMIE
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des enseignants du privé

Rectorat de Paris
Enseignement scolaire
Pôle Ressources Humaines
Division des enseignants du privé
Bureaux DEP 1/DEP 2 – Gestion collective

Affaire suivie par :

Zahia LEGAL
Cheffe du bureau DEP1
Tél : 01 44 62 42 29
Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

Benjamin LELIEVRE
Chef du bureau DEP2
Tél : 01 44 62 42 63
Mél : benjamin.lelievre@ac-paris.fr

Laurence BATTELLIER
Tél : 01 44 62 39 92
Mél : laurence.battellier@ac-paris.fr

Sonia TERRAR
Tél : 01 44 62 41 34
Mél : sonia.terrar@ac-paris.fr

DEP1 : ce.dep1@ac-paris.fr
DEP2 : ce.dep2@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 9 novembre 2026

La rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du premier et du second degrés

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs d'académie – Inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

I-DEP-26-011210

Objet : Changement d'échelle de rémunération et changement de discipline des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2027-2028.

Références :

- Code de l'éducation, notamment son article L. 914-1 ;
- Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 ;
- Note de service n° MENF2303056C du 6 février 2023.

Personnels concernés : Maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier et du second degrés pour le changement d'échelle de rémunération, et du **second degré uniquement** pour le changement de discipline.

Notice : Cette circulaire présente les conditions et la procédure de changement d'échelle de rémunération et de changement de discipline.

Calendrier au titre de l'année scolaire 2027-2028 :

Lundi 18 janvier 2027 :	Date limite de transmission des demandes.
Du 25 janvier au 5 février 2027 :	Recueil des avis des corps d'inspection.
Début mars 2027 :	Notification des décisions aux candidates et aux candidats.
Printemps 2027 :	Participation au mouvement (dates précisées ultérieurement).
Année scolaire 2027-2028 :	Période probatoire.

Annexes :
- Annexe 1A : fiche de candidature au changement d'échelle de rémunération ;
- Annexe 1B : fiche de candidature au changement de discipline ;
- Annexe 2A : avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine ;
- Annexe 2B : avis du corps d'inspection de la discipline d'origine ;
- Annexe 3A : avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil ;
- Annexe 3B : avis du corps d'inspection de la discipline d'accueil.

Les annexes sont des **formulaires PDF modifiables**, à compléter directement à l'écran. Les documents doivent être transmis **dactylographiés**, puis signés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et la procédure de deux dispositifs de mobilité professionnelle ouverts aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat :

- le **changement d'échelle de rémunération**, qui concerne les maîtres du premier et du second degrés ;
- le **changement de discipline**, qui concerne exclusivement les maîtres du second degré.

Ces deux procédures suivent un calendrier commun.

1. Le changement d'échelle de rémunération

Le changement d'échelle de rémunération permet à un maître d'accéder à une échelle de rémunération différente de la sienne (professeur des écoles, professeur certifié, professeur

d'éducation physique et sportive ou professeur de lycée professionnel). Il permet notamment de passer du premier au second degré, et inversement.

1.1. Les conditions d'accès

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres remplissant les conditions suivantes au **31 août 2027** :

- être titulaire d'un **contrat ou d'un agrément définitif** ;
- avoir accompli **au moins trois ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive). L'année de stage en contrat ou agrément provisoire validée compte parmi les trois ans de services effectifs.

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ou des professeurs d'éducation physique et sportive est en outre subordonné à la justification de qualifications en natation, en sauvetage aquatique ou en secourisme, précisées dans l'annexe 1A.

1.2. La demande du maître

La demande est établie sur la fiche de candidature figurant en **annexe 1A**, accompagnée des pièces justificatives qui y sont listées. Une seule échelle de rémunération peut être sollicitée. La demande est adressée à la rectrice de l'académie dans laquelle le maître exerce, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef d'établissement, pour le **lundi 18 janvier 2027 dernier délai** :

- par courriel à **ce.dep1@ac-paris.fr** pour les maîtres du premier degré et à **ce.dep2@ac-paris.fr** pour les maîtres du second degré, en indiquant en objet : **« Changement d'ECR 2027-2028 – NOM Prénom – Établissement »** ;
- et par voie postale à l'adresse indiquée en timbre de la présente circulaire.

1.3. L'examen de la demande

La rectrice d'académie rend sa décision après avis des inspectrices et des inspecteurs compétents de l'échelle de rémunération d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil. Ces avis sont formulés sur les **annexes 2A** (échelle de rémunération d'origine) et **3A** (échelle de rémunération d'accueil) **du lundi 25 janvier au vendredi 5 février 2027**.

L'avis des inspectrices et des inspecteurs peut être accompagné de préconisations concernant les modalités d'accompagnement, notamment en matière de formation ou de tutorat.

La rectrice d'académie informe le maître de sa décision avant le début de la campagne du mouvement.

1.4. L'inscription au mouvement

Lorsque sa demande a été acceptée, le maître participe au mouvement afin d'obtenir un service dans sa nouvelle échelle de rémunération :

- pour le premier degré, les maîtres prennent contact avec le bureau DEP1 à l'adresse **ce.dep1@ac-paris.fr** ;
- pour le second degré, les dates de saisie des vœux seront précisées ultérieurement, lorsqu'elles auront été arrêtées.

1.5. La période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire. Sur avis des corps d'inspection, la rectrice d'académie ou sa représentante ou son représentant peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

Pendant la période probatoire, le poste d'origine des maîtres affectés dans un établissement sous contrat d'association est protégé.

2. Le changement de discipline (second degré uniquement)

⚠ IMPORTANT ⚠

Le changement de discipline concerne **exclusivement les maîtres du second degré**. Il s'effectue **au sein de la même échelle de rémunération**.

Un maître qui souhaite changer à la fois d'échelle de rémunération et de discipline (par exemple, une professeure ou un professeur de lycée professionnel souhaitant devenir professeur certifié dans une autre discipline) relève de la procédure de changement d'échelle de rémunération décrite au point 1.

2.1. Les conditions d'accès

La procédure de changement de discipline est ouverte à tous les maîtres du second degré titulaires d'un **contrat ou d'un agrément définitif** au **31 août 2027**, quel que soit le motif de leur demande.

Les maîtres dont le service fait l'objet d'une réduction ou d'une suppression d'heures conservent la priorité dont ils bénéficient au mouvement dans leur discipline d'origine. Le dépôt d'une demande de changement de discipline est sans incidence sur cette priorité.

2.2. La demande du maître

La demande est établie sur la fiche de candidature figurant en **annexe 1B**, accompagnée des pièces justificatives qui y sont listées. Une seule discipline peut être sollicitée. La demande est adressée à la rectrice d'académie, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef d'établissement, pour le **lundi 18 janvier 2027 dernier délai** :

- par courriel à **ce.dep2@ac-paris.fr**, en indiquant en objet : **« Changement de discipline 2027-2028 – NOM Prénom – Établissement »** ;
- et par voie postale à l'adresse indiquée en timbre de la présente circulaire.

2.3. L'examen de la demande

La rectrice d'académie rend sa décision après avis des inspectrices et des inspecteurs de la discipline d'origine et de la discipline d'accueil, formulés sur les **annexes 2B** (discipline d'origine) et **3B** (discipline d'accueil) **du lundi 25 janvier au vendredi 5 février 2027**. L'avis de l'inspection de la discipline d'accueil tient compte notamment des besoins en emploi dans cette discipline.

Ces avis peuvent être accompagnés de préconisations concernant les modalités d'accompagnement, notamment en matière de formation ou de tutorat.

La rectrice d'académie informe le maître de sa décision avant le début de la campagne du mouvement.

2.4. L'inscription au mouvement

Lorsque sa demande a été acceptée, le maître participe au mouvement du second degré afin d'obtenir un service dans sa nouvelle discipline. Les dates de saisie des vœux seront précisées ultérieurement, lorsqu'elles auront été arrêtées.

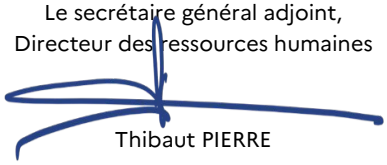
2.5. La période probatoire

Le maître accomplit une période probatoire d'une année scolaire dans sa nouvelle discipline, à l'issue de laquelle les corps d'inspection de la discipline d'accueil rendent un avis. Sur cet avis, la rectrice d'académie ou sa représentante ou son représentant peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

Pendant la période probatoire, le poste d'origine des maîtres affectés dans un établissement sous contrat d'association est protégé.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité et de vous conformer au calendrier, afin d'assurer le bon déroulement de cette campagne.

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines



Thibaut PIERRE